Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 157 031 du 26 novembre 2015**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**
**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :**
**X**
**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de trois décisions de refus de visa, prises le 3 juillet 2012.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2015 avec la référence X.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rayé du rôle en ce qu'il concerne la requérante, et rejeté pour le surplus.

2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois cent cinquante euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le recours est rayé du rôle en ce qu'il concerne la requérante, et rejeté pour le surplus.

**Article 2.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois cent cinquante euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

| | |
|---|---|
| Mme N. RENIERS , | Président de chambre, |
| Mme J. MALCORPS, | Greffier Assumé. |
| Le greffier, | Le président, |
| J. MALCORPS | N. RENIERS |